



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### réglementation

Question écrite n° 51349

#### Texte de la question

M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de l'industrie et de la consommation, sur le problème lié à la dérégulation des formats d'emballage, entrée en vigueur le 11 avril dernier. En effet, aujourd'hui le consommateur risque d'être abusé car un paquet de 900 grammes peut ressembler complètement, grâce à son nouvel emballage, à un paquet anciennement de 1 kilo. Le seul repère fiable demeure pour le consommateur le prix au kilo ou au litre dont l'affichage est obligatoire. Malheureusement les prix de vente manquent de lisibilité car ils sont indiqués avec des caractères trop petits donc peu repérables pour permettre une réelle comparaison des prix. Sachant que le budget des ménages consacrés à l'alimentation demeure une charge importante, il lui demande de bien vouloir présenter des mesures pour garantir une véritable transparence des prix et éviter à tous les consommateurs de supporter une hausse des prix supplémentaire.

#### Texte de la réponse

L'arrêté du 8 octobre 2008 transposant, en droit national, les dispositions de la directive 2007/45/CE du 5 septembre 2007 est entré en application le 11 avril 2009. Cet arrêté conduit à libéraliser les gammes de poids et de volume d'une quarantaine de produits alimentaires et non alimentaires préemballés. Désormais, des produits tels que le lait, les eaux ou le sucre pour les produits alimentaires, les produits cosmétiques, les produits d'entretien ou les peintures et vernis pour les produits non alimentaires, n'ont plus l'obligation d'être commercialisés dans des formats déterminés. Les pâtes alimentaires sèches jusqu'au 11 octobre 2012 et les vins spiritueux continuent à faire l'objet de gammes de volume obligatoires. Ces nouvelles dispositions devraient favoriser l'innovation et la diversification de l'offre de produits en direction des consommateurs, tout en mettant fin à une situation réglementaire complexe. En effet, la Cour de justice des Communautés européennes ayant précisé dans son arrêt « Cidrerie Ruwet », du 12 octobre 2000, que les gammes nationales obligatoires n'étaient pas opposables aux produits en provenance des autres États membres de l'Union européenne, le maintien de gammes nationales ne permettait pas de faire bénéficier les consommateurs d'un univers commercial normé, alors qu'il privait les industriels français d'une liberté dont bénéficiaient certains de leurs concurrents étrangers. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions conduit cependant à appeler les consommateurs à renforcer leur vigilance en comparant les produits, en fonction du prix à l'unité de mesure indiqué en rayons ou de la quantité nette figurant sur les emballages, particulièrement pour les produits présentés comme « nouveaux ». Parallèlement, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) renforce ses contrôles afin de vérifier : d'une part, les conditions d'information du consommateur sur le prix à l'unité de mesure rendu obligatoire par l'arrêté du 16 novembre 1999 relatif à la publicité à l'égard du consommateur, des prix de vente à l'unité de mesure de certains produits préemballés ; d'autre part, la présentation de certains emballages, en particulier des préemballages présentés comme « économiques » ou suggérant qu'ils le sont alors que le produit y est plus cher à l'unité de volume ou de poids que dans des présentations de plus petit format. Ces contrôles permettront de sanctionner les présentations trompeuses pour le consommateur. Le bilan qui en sera tiré permettra, le cas échéant, de proposer des mesures d'aménagement

des dispositions concernant l'information du consommateur sur les prix.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marc Nesme](#)

**Circonscription :** Saône-et-Loire (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51349

**Rubrique :** Consommation

**Ministère interrogé :** Industrie et consommation

**Ministère attributaire :** Industrie et consommation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 juin 2009, page 5516

**Réponse publiée le :** 30 juin 2009, page 6621